

Mesdames, Monsieur,

Lors de la séance plénière du 3 juin 2026, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garante et garants du projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Mme. Georgette PEJOUX, ayant été désignée lors de la séance du 1er juillet 2026, en complément de Mme. Brigitte CHALOPIN et M. Jean-Raymond WATTIEZ précédemment désigné.e.s lors de la séance plénière du 3 juin 2026, je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet qui comporte des impacts significatifs sur l'environnement et des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du code de l'environnement. Comme le précise l'article L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle en **définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage** et **désigne un garant*** ».

I. Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que celle-ci doit permettre de débattre :

- des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, l'attention des responsables du programme devrait être appelée sur :

- la nécessité d'associer le ministère de la santé à la concertation préalable, au vu des enjeux de santé publique induits par le sujet des nitrates ;
- le besoin de ne pas aborder les seules considérations techniques du programme afin d'assurer l'intelligibilité et l'accessibilité des informations communiquées, notamment au sujet des enjeux environnementaux du programme, et d'assurer une participation la plus large possible ;
- le fait que, bien que les directives européennes fixent des objectifs à atteindre, les publics doivent pouvoir débattre des moyens alternatifs d'atteindre ces objectifs à ceux présentés dans le projet de programme.

Conformément à la décision de la CNDP, vous devez faire des préconisations très précises aux responsables du programme quant à la mobilisation des différents publics au-delà des parties prenantes, en particulier des publics les plus éloignés et potentiellement concernés, pour qu'ils soient informés et travailler avec les responsables du programme pour qu'ils mettent tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat.

II. La définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable et son déroulement

La définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP (art. L. 121-8 et R. 121-8 CE). L'organisation pratique de la concertation revient, quant à elle, aux responsables du programme.

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du code de l'environnement, il appartient à **la CNDP de définir les modalités et la durée de la concertation, ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés.**

L'étude de contexte, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics spécifiques est la première étape que vous avez à réaliser. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de toutes les parties concernées (notamment population riveraine, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs et actrices économiques, collectivités territoriales, services de l'État, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de définir **les modalités de concertation adaptées**, naturellement en collaboration avec la CNDP. S'il est fortement souhaitable que les responsables du programme soient consultés sur vos propositions et préconisations, il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités, la durée et le calendrier de la concertation.

Vous réaliserez **une synthèse** de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour justifier vos propositions de calendrier, d'outils et supports d'information et de participation. Cette synthèse sera transmise à l'équipe de la CNDP, accompagnée d'une information concernant le dossier et les modalités de concertation envisagées un mois avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Le dossier de concertation des responsables du programme

Vous accompagnerez également les responsables du programme dans leur constitution du **dossier de concertation**. Il doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du programme, ses orientations, ses alternatives, ses caractéristiques, et ses impacts (avantages et inconvénients).

Des éléments d'information émanant d'autres acteurs locaux doivent pouvoir être présentés au public afin qu'il bénéficie d'une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

La concertation préalable

Il est important que vous puissiez amener les responsables du programme à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement

de cette concertation.

La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. En effet, le public doit être informé au minimum 15 jours avant le début de la concertation de ses modalités et de sa durée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) (**art. L. 121-16 CE**). Vous veillerez à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

En votre qualité de garante et de garants, il vous appartiendra de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée aux responsables du programme, au respect par ces derniers des modalités proposées par vous et validées par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participantes et participants.

Rôle et missions des garant.e.s

Au-delà de la réalisation de l'étude de contexte et de la proposition d'un calendrier et de modalités d'information et participation précises, vous devez rester à disposition du public pour l'informer de ses droits.

Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou protagonistes de cette concertation.

Toute préconisation, recommandation ou demande de complément aux responsables du programme, en phase préparatoire et pendant le déroulement de la concertation, en matière d'information et de participation du public, doit leur être envoyée par écrit. Ces préconisations et demandes ont vocation à être publiques.

III. Conclusions de la concertation préalable

Vous devrez rédiger et publier votre bilan dans le mois suivant la fin de la concertation préalable.

Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, doit présenter la façon dont la concertation s'est déroulée. Il comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie préconisée et votre appréciation indépendante sur la manière effective dont les responsables du programme ont organisé la concertation. Il doit intégrer la liste des questions du public restées sans réponse et vos recommandations aux responsables du programme pour améliorer l'information et la participation du public qui suivra la concertation préalable.

Ce **bilan**, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis aux responsables du programme qui le publient sans délai sur leur site ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui des préfectures concernées par son projet (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par les responsables du programme aux enseignements de la concertation, aux

questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, **dans les deux mois suivant sa clôture** (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet des responsables du programme. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **vos analyse quant à la complétude de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations.

Je vous demande d'informer les responsables du programme que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique**. Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements des responsables du programme et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Mesdames, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Floran AUGAGNEUR

Madame Brigitte CHALOPIN
Madame Georgette PEJOUX
Monsieur Jean Raymond WATTIEZ

Garantes et garant de la concertation préalable – huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.